

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 10 mai 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

**PPG FRANCE MANUFACTURING**

ROUTE D'ESTREUX  
BP 6  
59990 Saultain

Références : 2023-V1-180  
Code AIOT : 0007000762

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2023 dans l'établissement PPG FRANCE MANUFACTURING implanté Route d'Estreux BP 6 59990 Saultain. L'inspection a été annoncée le 28/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PPG FRANCE MANUFACTURING
- Route d'Estreux BP 6 59990 Saultain
- Code AIOT : 0007000762
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PPG France Manufacturing est autorisée à exploiter sur la commune de Saultain (59990), ses unités de fabrication de résines et de pâtes destinées aux marchés de l'automobile et de l'industrie par arrêté préfectoral modifié du 22 mars 2007.

L'établissement est classé à autorisation avec un statut Seuil Haut par dépassement direct pour certaines rubriques. Il stocke et utilise des liquides inflammables.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Produits chimiques – REACH - SVHC

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 17/08/2020, article 4.1.1	/	Sans objet
2	Substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 17/08/2020, article 4.2.2	/	Sans objet
3	Substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 17/08/2020, article 4.2.3	/	Sans objet
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 22/03/2007, article 24.3 et Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 27	/	Sans objet
5	Mise à jour de l'étude d'impact	AP Complémentaire du 17/08/2020, article 1.4.2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement formule 2 observations pour lesquelles il est attendu des éléments de réponse de l'exploitant.

En fonction de ceux-ci, l'inspection de l'environnement pourrait proposer ultérieurement au préfet d'actualiser l'évaluation des risques sanitaires de l'établissement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Substances et produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/08/2020, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Identification des produits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,</li><li>▪ les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n° 98/8 ou du règlement n° 528/2012.</li></ul>
<p><b>Constats :</b> En séance, l'exploitant présente le logiciel GPS utilisés par ses services et les services support du groupe PPG. Le logiciel permet d'extraire un inventaire des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement et est accessible.</p> <p>Les fiches de données et de sécurité sont disponibles via l'intranet du groupe PPG qui permet de les trouver à partir de filtres, en particulier à partir du nom du produit, du n° CAS etc.</p> <p>Les fiches de données et de sécurité consultées dans le cadre de l'inspection sont toutes en français et récentes (dernière mise à jour de moins de 3 ans).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Substances et produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/08/2020, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Substances extrêmement préoccupantes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis la liste des substances extrêmement préoccupantes dites SVHC présentes dans les produits intermédiaires et finis. Cette liste contient les substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. Cette liste contient 7 SVHC.  En séance, une nouvelle liste est présentée concernant les SVHC présentes dans les matières premières entrantes. Cette liste actualisée est transmise par courriel du 14/04/2023. Elle contient 18 SVHC, dont les 7 SVHC de la liste des produits finis et intermédiaires susvisée.  Dans le cadre d'une action de recensement des SVHC menée par la DREAL en 2020, les industriels ont été invités à déclarer les SVHC fabriquées / importées / utilisées sur leur site pour l'année 2019. L'exploitant a alors déclaré 13 SVHC. Ces 13 SVHC sont incluses dans la liste des 18 SVHC susvisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Substances et produits chimiques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2020, article 4.2.3**Thème(s) :** Produits chimiques, Substances soumises à autorisation**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

**Constats :**

Les listes des SVHC de l'exploitant sont accompagnées d'un plan qui précise les actions prises ou envisagées au regard des modalités d'utilisation de chacune des substances. Certaines de ces substances ne sont plus utilisées.

Une de ses substances est inscrite à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, dont la date échéance d'utilisation est le 04/01/2021. Il s'agit de la substance : Nonyphenol, branched ethoxylated (n° CAS 68412-54-4) présente dans les produits finis.

Le plan d'action précise que le produit a fait l'objet d'une reformulation pour ne plus utiliser cette substance.

Pour justifier les propos, les éléments suivants sont présentés à l'inspection :

- fiche de reformulation du produit (datée du 29/01/2018) ;
- rapport des produits finis fabriqués en 2020, 2021 et 2022. La dernière fabrication du produit concerné date de mars 2020.

Au regard de ces éléments, il s'avère que l'exploitant respecte la sunset date du 04/01/2021 relative à l'utilisation et fabrication de la substance : Nonyphenol, branched ethoxylated.

Par ailleurs, au regard du plan d'actions associé aux listes des SVHC, il s'avère que les SVHC suivantes ne sont plus utilisées ou fabriquées sur le site :

- . 1-Methyl-2-pyrrolidone (NMP) ;
- . 2-ethoxyethanol ;
- . Benzene-1,2,4-tricarboxylic acid 1,2 anhydride ;
- . Bis(tributyletanol) oxide (TBTO) (présence < 0,1 %) ;
- . Dibutyletanol dichloride (DBTC) (présence < 0,1 %) ;
- . Nonyphenol, branched ethoxylated ;
- . Phenol, 4-nonyl-, branched ;
- . 2-Nonylphenol, branched ;

Les constats ci-dessus sont réalisés sur la base de la consultation des listes des SVHC, des fichiers de fabrication des produits et des FDS des produits entrants, intermédiaires et finis.

A ce titre, les SVHC utilisés ou fabriqués sur le site sont les suivants :

- 4,4-isopropylidenediphenol (CAS n°32492-61-8) ;
- Decamethylcyclopentasiloxane (CAS n°541-02-6) ;
- Dodecamethylcyclohexasiloxane (CAS n°540-97-6) ;
- Hexahydro-4-methylphthalic anhydride (CAS n°19438-60-9) ;
- Octamethylcyclotetrasiloxane (CAS n°556-67-2) ;
- Acide Borique (CAS n°10043-35-3) ;
- Ethylenediamine (CAS n°107-15-3) ;
- Phenol, 4-dodecyl-, branched (CAS n°210555-94-5) ;
- Hexahydrophthalic anhydride (CAS n°85-42-7).

**Observation n°1 :**

**Le plan d'actions associé à la substance : 2-ethylhexyl 10-ethyl-4,4-dioctyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatetradecanoate (CAS 15571-58-1) précise que celle-ci n'est plus utilisée sur le site alors que la production 2022 fait état de sa présence.**

**La présence de cette substance est à clarifier et à justifier.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Valeurs limites de rejet**

**Référence réglementaire :** article 24.3 de l'arrêté préfectoral du 22/03/2007 et article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions atmosphériques de SVHC

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

**- Poussières :**

La concentration en **poussières** est limitée à 40 mg/Nm<sup>3</sup> au niveau de l'ensemble des points de rejet de l'établissement.

[.]

**- Métaux lourds :**

La concentration en **plomb** et ses composés (exprimée en Pb) est limitée à 1 mg/Nm<sup>3</sup> au niveau de l'ensemble des points de rejet de l'établissement.

Seules les cheminées suivantes sont susceptibles de présenter des émissions de **Pb** supérieures à 0,2 mg/Nm<sup>3</sup> :

[.]

Le flux horaire de **plomb** rejeté à l'atmosphère par l'ensemble des émissaires de rejet doit rester inférieur à 2,4 g/h.

La concentration en **Cr+Cu+Sn+Zn+Co+Ni** et de leurs composés est limitée à 5 mg/Nm<sup>3</sup> au niveau de l'ensemble des points de rejet de l'établissement.

Seules les cheminées suivantes sont susceptibles de présenter des émissions de

**Cr+Cu+Sn+Zn+Co+Ni** supérieures à 1 mg/Nm<sup>3</sup> :

[.]

En complément des dispositions précédentes, les rejets de **Cr** sont interdits sur le bâtiment A5.

La concentration en **CrVI** est limitée à 0.02 mg/Nm<sup>3</sup> sur l'ensemble des émissaires.

Le flux horaire de **CrVI** rejeté à l'atmosphère par l'ensemble des émissaires de rejet doit rester inférieur à 0,1 g/h.

Les émissions de **Sb, Mn et V** sont interdites.

[.]

- COV :

L'émission annuelle de **COV** doit rester inférieure à 3% de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours.

Pour le respect cette valeur limite, la société PPG Industrie France applique et tient à jour le schéma de maîtrise des émissions de **COV** mis en place en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2003.

La concentration en benzène est limitée à 2 mg/Nm<sup>3</sup> au niveau de chaque point de rejet de l'établissement.

Seules les cheminées suivantes sont susceptibles de présenter des émissions de **benzène** supérieures à 0,4 mg/Nm<sup>3</sup> : [.]

Le flux total de benzène émis par l'ensemble des émissaires devra rester inférieur à 10 g/h.

L'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions pour que le benzène n'apparaisse qu'à l'état de traces dans les matières premières qu'il emploi. L'exploitant est ainsi tenu de mettre en place un plan d'assurance de la qualité permettant d'assurer une maîtrise à la source de cette teneur en benzène.

L'exploitant devra en outre disposer, pour chaque lot de produit manipulé, de la teneur en benzène du lot.

La concentration en **Acide Acrylique + acrylate d'éthyle + anhydride maléique + formaldéhyde + mercaptans méthacrylates + tryéthylamine** est limitée à 10 mg/Nm<sup>3</sup> au niveau de l'ensemble de chaque point de rejet de l'établissement.

[.]

En complément de la valeur limite imposée sur la concentration de l'ensemble des composés listés ci-dessus, le **flux d'acroléine** émis par l'ensemble des cheminées doit rester inférieur à 1,95 g/h.

[.]

- Vapeurs alcalines :

Les rejets de l'installation de nettoyage des cuves implantée dans le bâtiment IT doit respecter les prescriptions suivantes au niveau des émissaires de rejet n°4 et n°5 :

Concentration **OH-** : 10 mg/m<sup>3</sup> / Flux : 30 g/h

[.]

**Article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 :**

7 - Composés organiques volatils :

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup>.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

[.]

#### 12 - Rejets de substances cancérigènes :

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur d'émission :

- si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV.a dépasse 0,5 g/h ;
- si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV.b dépasse 2 g/h ;
- si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV.c dépasse 5 g/h ;
- si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV.d dépasse 25 g/h.

#### **Constats :**

Les émissions des SVHC recensées dans la fiche de constat n°3 ne font pas l'objet d'une surveillance spécifique par l'exploitant.

Il convient de noter qu'au regard des caractéristiques de ces SVHC, il s'avère qu'aucune d'entre elles ne dispose d'une valeur limite d'émission réglementairement opposable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Mise à jour de l'étude d'impact

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/08/2020, article 1.4.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Risque sanitaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mise à jour des études d'impact et de dangers.
Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
<b>Constats :</b> Au regard des SVHC recensées dans la fiche de constat n°3, il s'avère que les 3 SVHC suivantes disposent de VTR (Valeur Toxicologique de Référence) : - Decamethylcyclopentasiloxane (CAS n°541-02-6) ; - Octamethylcyclotetrasiloxane (CAS n°556-67-2) ; - Acide Borique (CAS n°10043-35-3).
La dernière Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) concernant l'établissement PPG de Saultain date de 2003 dans le cadre du dernier dossier de demande d'autorisation ICPE. Cette ERS ne prend pas en compte les SVHC actuellement utilisées ou fabriquées par l'exploitant.
<b>Observation n°2 :</b> Au regard des connaissances actuelles, notamment des VTR des substances jugées préoccupantes pour l'environnement et la santé, il convient de s'assurer de l'acceptabilité des émissions de celles-ci, notamment vis-à-vis du risque sanitaire.  A ce titre, il est demandé à l'exploitant de vérifier, dans un délai de 3 mois, si le niveau des connaissances actuelles susvisées est de nature à remettre en cause les hypothèses des calculs de risque et les conclusions de sa dernière ERS. Dans la négative, cette vérification doit être dûment justifiée.  Le cas échéant, l'inspection de l'environnement pourrait proposer ultérieurement au préfet d'actualiser l'ERS de l'établissement en conséquence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet